

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Authenticité et délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le «Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections» qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le «Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections», qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 500 et 501 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 500, 501 et 550; 1999, c.15)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

2. Les définitions apparaissant à l'article 3 du Règlement sur les contrats du directeur général des élections approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 0622-1 du 20 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7390) s'appliquent au présent règlement.

**SECTION II
AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS**

3. Le membre du comité de direction désigné par écrit par le directeur général des élections est autorisé à certifier conforme et authentifier tout document émanant du directeur général des élections ou de son personnel avec le même effet que s'il avait été signé par le directeur général des élections.

**SECTION III
DÉLÉGATION DE SIGNATURES**

4. Les membres du personnel du directeur général des élections qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer, aux lieux et places du directeur général des élections, et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, dans les limites monétaires établies dans le plan de gestion financière approuvé par le directeur général des élections.

5. En l'absence du directeur général des élections, le membre du personnel d'encadrement supérieur désigné par écrit par le directeur général des élections est autorisé à signer aux lieux et places du directeur général des élections, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration courante.

6. Les membres du personnel d'encadrement supérieur, pour les secteurs d'activité dont ils assument la responsabilité, sont autorisés à signer les documents reliés à une activité à caractère électoral, les contrats d'approvisionnement, les contrats de service conclus avec des individus et les contrats de services, à l'exception des contrats d'assurances, des contrats de construction et des contrats reliés à l'engagement de personnel temporaire.

Les membres du personnel d'encadrement supérieur désignés par écrit par le directeur général des élections sont autorisés à signer les contrats de construction et les contrats reliés à l'engagement de personnel temporaire.

7. Les chefs et les responsables de services ou de divisions, pour les secteurs d'activité dont ils assument la responsabilité, sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services, à l'ex-

ception des contrats de services juridiques, des contrats d'assurances, des contrats de construction et des contrats reliés à l'engagement de personnel temporaire.

8. La personne désignée par écrit est autorisée à signer les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

9. Le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (*G.O.* 2, 5 avril 1989, 1960), est remplacé par le présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

35508

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix

— Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, et 394 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 394 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit: «(L.R.Q., c. E-3.3, a. 394 et 550)».

2. La formule 40 de ce règlement est remplacée par la suivante:

* Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1961) et n'a pas été modifié depuis.